



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2014-1126

SD

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 mai 1999 modifié afférent à l'installation classée pour la protection de l'environnement l'E.A.R.L. du Coq Guen, exploitant au lieu-dit Coq Guen à Pommerit-le-Vicomte un élevage porcin de 702 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 27 février 2014 par M. Frédéric Le Cabec, représentant de l'EARL Le Cabec, concernant la restructuration interne d'un élevage porcin lieu-dit Coq Guen à Pommerit-le-Vicomte, précédemment exploité par l'EARL du Coq Guen, qui doit comprendre après projet 861 places animaux équivalents, la transformation d'une salle post sevrage en une salle gestante, l'aménagement du bâtiment "gestante principale" et la mise à jour du plan d'épandage (section cadastrale ZA parcelle n° 72) ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 22 avril 2014 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 30 avril 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2 juin 2014 au 2 juillet 2014 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pommerit-le-Vicomte et de Saint Clet ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que la demande soumise à consultation du public n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

CONSIDERANT que l'installation est à distance réglementaire des tiers et points d'eau ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable avec réserves le 9 juillet 2014 et que le pétitionnaire a apporté des éléments permettant de lever ces réserves ;

CONSIDERANT que la visite d'instruction réalisée le 28 août 2014 a permis de vérifier la conformité du site par rapport au dossier déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de prescriptions spéciales du 6 mai 1999 susvisé délivré à l'EARL du Coq Guen.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L' E.A.R.L. LE CABEC, ci après dénommé l'exploitant, demeurant à Quemper Guezennec lieu-dit Kermilon est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Pommerit-le-Vicomte, lieu-dit Coq Guen, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 861 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

ARTICLE 3 : Nature des installations

3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	2102
alinéa	2.a
A, E, DC, D, NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	porcs
Nature de l'installation	Établissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E.
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E. Porcs à l'engraissement et jeunes femelles = 1 A.E.
Volume autorisé	16 places quarantaine : 16 A.E. 203 places gestantes-verraterie : 609 A.E. 40 places maternité : 120 A.E. 578 places post-sevrage : 116 A.E

A (autorisation); E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D (déclaration) ; NC (non classé).

3.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	section	parcelle
Pommerit-le-Vicomte	Élevage porcin	ZA	n°72

3.3. Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (troues, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Troues, verrats, cochettes saillies	250	230
porcelets	578	2298

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisier, groupement...).

Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

4.1. Alimentation biphase :

4.1.1. L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

4.1.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

4.2. Sécurité :

4.2.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

4.2.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2.3. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

4.2.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

4.2.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 5 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents

survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommerit-le-Vicomte pour y être consultée ;
- affichée dans les mairies de Pommerit-le-Vicomte, saint Gilles les Bois et Saint Clet pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Pommerit-le-Vicomte, Saint Gilles les Bois et Saint Clet, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

- 8 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin